

# 

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier; spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de la République;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement d'hétérogénite dans la Province du Katanga introduite en date du 24 octobre 2011 par la société **RUBAMIN SPRL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

# ARRETE:

# Article 1er:

Le renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement d'hétérogénite, Catégorie B, est accordé à la société RUBAMIN SPRL dont références ci-dessous :

- Nouveau Registre de Commerce : 13030 Lubumbashi
- Numéro d'Indentification Nationale : 6 128 N 47170 F
- Numéro de Compte bancaire à la Raw Bank/Lubumbashi : 010213770134 USD.

Le présent agrément est octroyé pour une durée de 2 (02) ans, renouvelable pour la même durée.

### Article 2:

La société **RUBAMIN SPRL** peut conclure des contrats de vente des substances minérales issues du traitement d'hétérogénite ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

### Article 3:

La société **RUBAMIN SPRL** est tenue d'acheter l'hétérogénite uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit congolais, détentrices d'une carte de négociant en cours de validité.

#### Article 4:

La société **RUBAMIN SPRL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités d'hétérogénite achetées, traitées ou en stock ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par des laboratoires agréés.



# Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

# Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



#### **Ampliations**

<ul> <li>Cabinet du Président de la République</li> <li>Cabinet du Premier Ministre</li> <li>Cabinet du Ministre des Mines</li> <li>Secrétariat Général des Mines</li> <li>Direction des Mines</li> </ul>	1 1 1 1
<ul> <li>CTCPM</li> <li>Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort</li> <li>Sté RUBAMIN SPRL</li> </ul>	1 1